

Décision

relative au compte de campagne de
M. Charles ASLANGUL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bry-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 6 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604341-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70009 LS en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72154 LS en date du 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 119 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 740 euros et un montant de recettes déclarées de 24 868 euros dont 15 200 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief relatif au nombre de sièges attribués au sein du conseil municipal qui est sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il est, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Charles ASLANGUL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 882 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 22 740 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 128 euros, soit 13 072 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 882 euros.

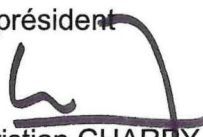
Le compte de campagne présente un solde positif de 2 128 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Charles ASLANGUL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 22 740 euros
 - en recettes à 24 868 eurossoit un excédent de 2 128 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 882 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY